

Arrêt

n° 301 013 du 5 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VILLE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi que de l'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, pris le 2 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 292 761 du 9 août 2023.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2013, sous le couvert d'un visa pour études. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé à diverses reprises, jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 6 novembre 2019, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour, à l'appui de laquelle il a notamment produit une attestation mentionnant son inscription, pour l'année académique 2019-2020, à une formation de « Spécialisation – Conseiller en environnement » dispensée

par l'Institut Technique et Agricole de la Province de Hainaut. Cette demande a, ensuite, été complétée à plusieurs reprises.

1.3. Le 7 octobre 2020, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour, à l'appui de laquelle il a notamment produit une attestation mentionnant son inscription, pour l'année académique 2020-2021, à une formation de « Spécialisation – Conseiller en environnement » dispensée par l'Institut Technique et Agricole de la Province de Hainaut

1.4. Le 6 décembre 2021, la partie défenderesse a refusé de renouveler l'autorisation de séjour, visée au point 1.1., que le requérant avait obtenue en vue de réaliser des études. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), aux termes d'un arrêt n° 278 975, prononcé le 19 octobre 2022.

1.5. Le 16 novembre 2021, le requérant a introduit une demande de « séjour après les études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise », sur la base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.6. Le 7 décembre 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. Cette décision a été annulée par le Conseil, aux termes d'un arrêt n°278 976, prononcé le 19 octobre 2022.

1.7. Le 13 septembre 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire, que la partie requérante indique lui avoir été notifiée par la voie d'un courrier daté du 11 mai 2023.

1.8. Le 2 août 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une décision de reconduite à la frontière.

Cette décision, qui lui a été notifiée le jour même, constitue le premier acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) en qualité d'étudiant introduite le 07.10.2020 ainsi que la demande d'autorisation de séjour introduite le 16.11.2021 en application de l'article 61/1/9 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ont été refusées respectivement le 06.12.2021 et le 07.12.2021.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu repris dans le rapport administratif du 02/08/2023 qu'il n'a pas de problèmes médicaux.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu repris dans le rapport administratif du 02/08/2023, avoir une partenaire sans donner plus de détails servant à appuyer ses dires. Son dossier administratif démontre qu'il séjourne en Belgique en tant que personne isolée, et qu'il n'a jamais introduit une demande de regroupement familial.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu repris dans le rapport administratif du 02/08/2023, qu'il a un enfant de moins de deux ans qu'il voit de temps en temps. Il ne donne aucun détail concernant l'identité et l'adresse de l'enfant, il ne présente aucune preuve appuyant ses dires. En outre, son dossier administratif ne démontre nulle part un quelconque lien entre l'intéressé et un enfant mineur. Même dans le cadre de son droit d'être entendu du 06.12.2021, l'intéressé n'a pas évoqué un lien avec un enfant mineur.

Il est à souligner que la présence d'un enfant mineur sur le territoire n'ouvre pas en tant que tel le droit au séjour. Un retour vers le pays d'origine n'implique pas nécessairement une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressé ne démontre ni ne précise en quoi un retour forcé, impliquant une séparation de son enfant avec son environnement familial, aurait un effet perturbateur et en quoi cela irait à l'encontre de ses intérêts.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu repris dans le rapport administratif du 02/08/2023, avoir un frère en Belgique, sans donner aucun autre détail servant à l'identifier. En outre, le frère résidant en Belgique ne peut être considéré comme un membre de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement 604/2013, ni comme un proche au sens de l'article 2, h) de ce même règlement. Ces règles ne sont donc pas d'applications [sic].

Par conséquent, cet élément ne peut donc pas justifier l'application de la clause de souveraineté du Règlement 604/2013.

Il est également précisé que l'intéressé n'a évoqué aucun élément relatif à sa vie privée et/ou familiale suite à notre courrier (droit d'être entendu) du 06.12.2021; courrier qui a été porté à sa connaissance le 29.12.2021 (et qu'il a refusé de signer).

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1" : il existe un risque de fuite;

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.09.2022 qui lui a été notifié le 26.05.2023.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION ;

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.09.2022 qui lui a été notifié le 26.05.2023.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu repris dans le rapport administratif du 02/08/2023, qu'il n'est pas retourné dans son pays d'origine parce qu'il a une procédure en cours en Belgique.

Le 14.06.2023, l'intéressé a introduit auprès du CCE une requête en suspension et annulation contre l'ordre de quitter le territoire du 13.09.2022 qui lui a été notifié le 26.05.2023. Comme indiqué dans l'acte de notification, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande en suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu repris dans le rapport administratif du 02/08/2023, qu'il n'a jamais introduit une demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays européen et que ses empreintes n'ont jamais été prises dans un autre pays européen.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Cameroun, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines Inhumains ou dégradants.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu repris dans le rapport administratif du 02/08/2023, qu'il ne souffre d'aucune maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas loi.

Maintien

[...] »

1.9. Le 2 août 2023, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans.

Cette décision, qui lui a été notifiée le jour même, constitue le deuxième acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

[X] 1° aucun délai n'est accordé pour le départ Volontaire et/ou ;

[X] 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.09.2022 qui lui a été notifié le 26.05.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée;

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu repris dans le rapport administratif du 02/08/2023 qu'il n'a pas de problèmes médicaux,

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu repris dans le rapport administratif du 02/08/2023, qu'il a un enfant de moins de deux ans qu'il voit de temps en temps. Il ne donne aucun détail concernant l'identité et l'adresse de l'enfant. Il ne présente aucune preuve appuyant ses dires. En outre, son dossier administratif ne démontre nulle part un quelconque lien entre l'intéressé et un enfant mineur. Même dans le cadre de son droit d'être entendu du 06.12.2021, l'intéressé n'a pas évoqué un lien avec un enfant mineur.

Il est à souligner que la présence d'un enfant mineur sur le territoire n'ouvre pas en tant que tel le droit au séjour. Un retour vers le pays d'origine n'implique pas nécessairement une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressé ne démontre ni ne précise en quoi un retour forcé, impliquant une séparation de son enfant avec son environnement familial, aurait un effet perturbateur et en quoi cela irait à l'encontre de ses intérêts.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu repris dans le rapport administratif du 02/08/2023, avoir un frère en Belgique, sans donner aucun autre détail servant à l'identifier. En outre, le frère résidant en Belgique ne peut être considéré comme un membre de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement 604/2013, ni comme un proche au sens de l'article 2, h) de ce même règlement. Ces règles ne sont donc pas d'applications [sic].

Par conséquent, cet élément ne peut donc pas justifier l'application de la clause de souveraineté du Règlement 604/2013.

Il est également à préciser que l'intéressé n'a évoqué aucun élément relatif à sa vie privée et/ou familiale suite à notre courrier (droit d'être entendu) du 06.12.2021; courrier qui a été porté à sa connaissance le 29.12.2021 (et qu'il a refusé de signer).

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

1.10. Le 9 août 2023, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution des décisions visées aux points 1.7., 1.8. et 1.9. ci-avant, aux termes d'un arrêt n° 292 761, rendu selon la procédure de l'extrême urgence.

2. Examen de la recevabilité du recours.

2.1.1. A l'audience, les parties ont été informées de ce que la partie défenderesse a communiqué au Conseil un document daté du 25 septembre 2023, portant, en substance, que « *La demande d'autorisation de séjour introduite le 16.11.2021 [...] par [le requérant], en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], est accordée* », « *pour une durée maximale de 12 mois, non renouvelable* », « *afin de rechercher un emploi ou de créer une entreprise* ».

2.1.2. Les parties ont également été invitées à s'exprimer au sujet de l'incidence des éléments visés au point 2.1.1., sur la recevabilité du présent recours.

A cet égard, la partie requérante a, tout d'abord, demandé de constater le retrait, à tout le moins implicite, des actes attaqués, en invoquant leur incompatibilité avec la décision prise ultérieurement par la partie défenderesse, dont le document établi le 25 septembre 2023 fait état dans les termes rappelés au point 2.1.1. ci-avant.

Elle a, ensuite, fait part d'une analyse se rapportant à une éventuelle contestation de la partie défenderesse relative à l'intérêt du requérant à son recours, qu'elle envisageait, par anticipation.

La partie défenderesse a, quant à elle, déclaré considérer que la décision mentionnée dans le document, susvisé, du 25 septembre 2023, emportait le retrait implicite des actes attaqués, de sorte que le recours devait être déclaré sans objet.

2.2. Le Conseil constate que, dans la mesure où il porte expressément que « *les instructions de ce jour annulent et remplacent les instructions du 13.09.2022* », le document établi le 25 septembre 2023 par la partie défenderesse procède au retrait explicite de la décision visée au point 1.7. ci-avant.

Il relève également qu'il ressort des déclarations faites par les parties lors de l'audience, dans les termes rappelés au point 2.1.2. ci-avant, que celles-ci se sont accordées sur le constat que la décision d'accéder à la demande « *introduite le 16.11.2021 [...] par [le requérant], en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980* » et de lui accorder une autorisation de séjour, « *pour une durée maximale de 12 mois, non renouvelable* », « *afin de rechercher un emploi ou de créer une entreprise* », dont il est fait état dans le document susvisé, pris le 25 septembre 2023 par la partie défenderesse, emporte le retrait implicite des actes attaqués, étant les décisions visées aux points 1.8. et 1.9. ci-avant.

2.3. Les éléments repris au point 2.2. qui précède montrent à suffisance que le présent recours est devenu sans objet.

En conséquence, il s'impose de constater qu'il est irrecevable, pour ce même motif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ